

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 216-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 216

TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
	<b>SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DECLARATOIRES</b>	<b>3</b>
1.	Titre et numéro de règlement	3
2.	Règlements remplacés	3
3.	Territoire assujéti	3
4.	Personnes touchées	3
5.	Invalidité partielle de la réglementation	3
6.	Le règlement et les lois	3
7.	Préséance	3
	<b>SECTION 1.2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>3</b>
8.	Administration et application du règlement	3
9.	Pouvoir du fonctionnaire désigné	3
	<b>SECTION 1.3 – DISPOSITIONS INTERPRETATIONS</b>	<b>4</b>
10.	Règle générale	4
11.	Règles particulières en cas de contradiction	4
12.	Unité de mesure	4
13.	Terminologie	4
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES À UNE OPÉRATION CADASTRALE</b>	<b>5</b>
	<b>SECTION 2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>
14.	Dispositions générales	5
15.	Plan relatif à une opération cadastrale	5
16.	Cession de l'assiette des voies de circulation	5
17.	Plans supplémentaires requis	5
18.	Paiement des taxes municipales	5
19.	Principes de conception relatifs au lotissement	5
	<b>SECTION 2.2 – CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS</b>	<b>6</b>
20.	Règles de calcul de la contribution	6
21.	Contribution portant sur un autre terrain	6
22.	Frais d'enregistrement d'un terrain cédé à des fins de parcs, terrain de jeux ou espace naturel	7
23.	Opérations cadastrales exemptées	7
24.	Règles de calcul de la contribution	7
25.	Report de contribution	8
26.	Obligation d'opération cadastrale	8
27.	Emplacements au plan d'urbanisme	8
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>RUES ET TERRAINS</b>	<b>9</b>
	<b>SECTION 4.1 – NORMES APPLICABLES AU TRACÉ DES RUES</b>	<b>9</b>

28.	Dispositions générales .....	9
29.	Restriction à l'ouverture de rues.....	9
30.	Règle de calcul .....	9
31.	Concordance au plan d'urbanisme.....	9
32.	Tracé des rues.....	9
33.	Pente des rues .....	9
34.	Emprise des rues.....	10
35.	Virages, angles d'intersection et visibilité .....	10
36.	Distance minimale entre une rue projetée et une intersection de rue existante 10	
37.	Rue en « cul-de-sac » .....	10
38.	Distance entre une rue, un lac et un cours d'eau.....	11
<b>SECTION 3.2 – NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS .....</b>		<b>11</b>
39.	Dispositions générales .....	11
40.	Dimensions et superficie des lots .....	11
41.	Dimensions et superficie des lots dans l'aire de confinement du cerf de Virginie.....	12
42.	Largeur minimale le long de la route 329 .....	12
43.	Largeur minimale d'un lot non desservi situé dans une courbe .....	12
44.	Largeur minimale d'un lot de forme irrégulière .....	13
45.	Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement ....	13
<b>CHAPITRE 4 DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT .....</b>		<b>14</b>
<b>SECTION 4.1 – DROITS ACQUIS .....</b>		<b>14</b>
46.	Dispositions générales .....	14
47.	Agrandissement et modification d'un lot dérogatoire et protégé par droits acquis .....	14
<b>SECTION 4.2 – PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT .....</b>		<b>14</b>
48.	Terrains bénéficiant de droits acquis ou de privilège à une opération cadastrale .....	14
49.	Dispositions relatives à une opération cadastrale sur un terrain non conforme 14	
50.	Dispositions relatives à une opération cadastrale sur une partie résiduelle d'un terrain non conforme .....	15
<b>CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES .....</b>		<b>16</b>
<b>SECTION 5.1 – RECOURS ET SANCTIONS.....</b>		<b>16</b>
51.	Recours .....	16
52.	Sanctions .....	16
53.	Recours de droit civil .....	16
54.	Actions pénales .....	16
<b>SECTION 5.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>		<b>17</b>
55.	Entrée en vigueur .....	17

---

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1. Titre et numéro de règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de lotissement » et le numéro 216.

#### 2. Règlements remplacés

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de lotissement numéro 153 de la Municipalité du Canton de Gore ainsi que ses amendements.

Tels remplacements et abrogations n'affectent cependant pas les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

#### 3. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité du Canton de Gore.

#### 4. Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

#### 5. Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil a adopté, article par article, la présente réglementation et aurait décrété ce qu'il reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

#### 6. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

#### 7. Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer. Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport à la disposition générale.

### SECTION 1.2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### 8. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

#### 9. Pouvoir du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme*.

## SECTION 1.3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIONS

### 10. Règle générale

Les règles générales d'interprétation du règlement sont :

- 1) l'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- 2) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi ;
- 3) avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif ;
- 4) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique ;
- 5) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

### 11. Règles particulières en cas de contradiction

À moins d'indication contraire, les règles particulières suivantes s'appliquent en cas de contradiction :

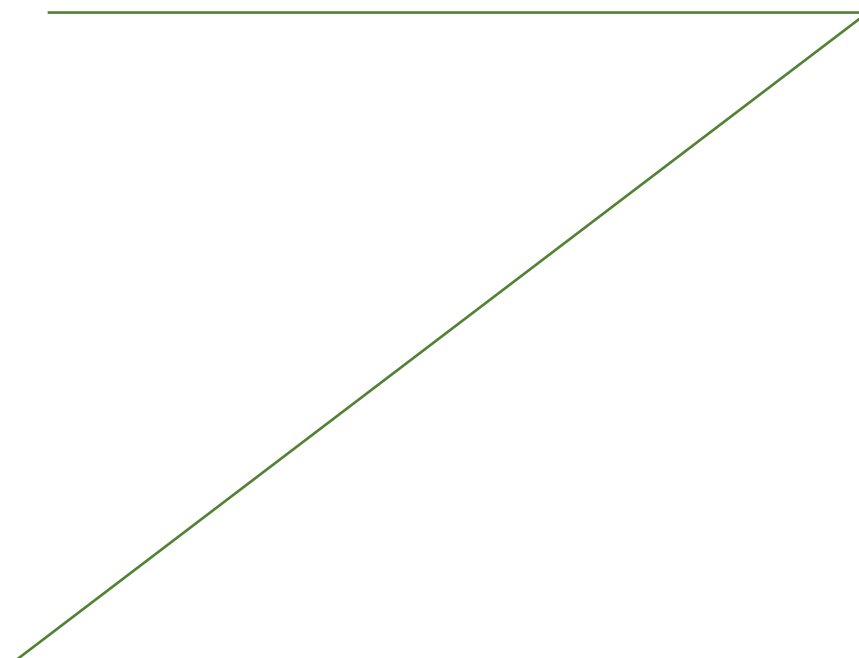
- 1) entre deux normes ou dispositions à l'intérieur du présent règlement ou d'un règlement d'urbanisme, la disposition la plus spécifique ou restrictive s'applique ;
- 2) entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 3) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 4) entre un tableau et un graphique ou croquis, le tableau prévaut ;
- 5) entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;
- 6) entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

### 12. Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

### 13. Terminologie

Pour les fins de compréhension de toutes les expressions utilisées, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au *Règlement de zonage*.



---

## CHAPITRE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES À UNE OPÉRATION CADASTRALE

---

### SECTION 2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### 14. Dispositions générales

Toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec les dispositions du présent règlement est prohibée.

#### 15. Plan relatif à une opération cadastrale

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues. **Ce plan doit être produit par un arpenteur géomètre.**

#### 16. Cession de l'assiette des voies de circulation

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager à même la demande d'approbation d'une opération cadastrale à céder gratuitement l'assiette de toute voie de circulation ou une catégorie de celle-ci telle que montrée sur le plan et destinée à être publique.

L'assiette du droit de circulation cédé doit être libre de toute hypothèque ou de droit réel quelconque.

Avant d'être cédée à la Municipalité, l'assiette de toute voie de circulation cédée ou une catégorie de celle-ci telle que montrée sur le plan et destinée à être publique, doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale.

Cette promesse de cession n'engage aucunement la Municipalité face à l'acquisition de la voie de circulation.

#### 17. Plans supplémentaires requis

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le requérant doit soumettre, s'il y a lieu, les plans suivants:

- 1) un plan **préparé par un arpenteur-géomètre** indiquant, sur les lots faisant l'objet de l'opération cadastrale, les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission de communications;
- 2) un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation.

#### 18. Paiement des taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

#### 19. Principes de conception relatifs au lotissement

La conception d'un lotissement menant à une ou plusieurs opérations cadastrales doit s'effectuer sur la base des principes suivants (ces principes s'appliquent également à tout projet intégré) :

- 1) elle doit permettre la construction, sur chacun des terrains, des usages auxquels ces terrains sont destinés selon les prescriptions du zonage ;
- 2) elle doit assurer une continuité dans les lignes de division des lots en relation avec les lots adjacents existants ou prévus ;

- 3) elle doit assurer une intégration des voies de circulation proposées au réseau des voies majeures de circulation retenues pour l'ensemble du territoire de la Municipalité ;
- 4) elle doit assurer une intégration des services d'utilité publique requis aux divers réseaux en place, s'il y a lieu ;
- 5) elle doit assurer qu'aucun terrain qui ne puisse être cadastré soit créé ;
- 6) elle doit être rentable économiquement pour la Municipalité ;
- 7) elle doit assurer de façon générale la mise en valeur ou la protection des sites et paysages particuliers ;
- 8) elle doit favoriser **de façon générale** l'orientation des rues et des bâtiments de façon à optimiser l'ensoleillement des espaces privés extérieurs et l'exploitation énergétique du rayonnement.

## **SECTION 2.2 – CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS**

### **20. Règles de calcul de la contribution**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale portant sur la création de 3 ou 4 lots, le propriétaire doit, au **choix du Conseil** :

- 1) **céder gratuitement à la Municipalité un terrain compris dans le plan et équivalent à 5 % de la superficie totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale. Le Conseil municipal décide de la partie de terrain qui lui revient et qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel ;**

ou

- 2) **verser à la Municipalité une somme d'argent équivalente à 5 % de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale ;**

ou

- 3) **céder** gratuitement à la Municipalité un terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel et **verser** à la Municipalité une somme d'argent représentant une partie de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées **sont équivalentes à 5 %** de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

Lorsque le plan relatif à une opération cadastrale portant sur la création **de 5 lots et plus**, le pourcentage de contribution est fixé à 10%.

**La contribution de 10 % s'applique aussi pour toute création de lots effectuée par un même promoteur lors de plusieurs opérations cadastrales séparées dont la somme des lots créée est de 5 ou plus.**

### **21. Contribution portant sur un autre terrain**

La Municipalité peut accepter, par entente, une contribution portant sur un autre terrain situé dans la Municipalité, mais qui n'est pas compris dans le site ; dans ce cas, les règles de calcul de la contribution et le pourcentage maximum de la superficie ou de la valeur qui sont définis ci-après ne s'appliquent pas.

## **22. Opérations cadastrales exemptées**

Lors d'une demande de permis de lotissement, les opérations cadastrales suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section relative à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

- 1) une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;
- 2) l'identification cadastrale au plan officiel de cadastre d'un immeuble construit ou non, déjà morcelé mais décrit par tenants et aboutissants ;
- 3) l'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale ;
- 4) le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise (à l'exception des parties privatives et communes dans le cadre d'un projet intégré et le cadastre horizontal) ;
- 5) la nouvelle identification cadastrale d'un terrain existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir, soit un lot ayant la superficie et les dimensions minimales prescrites au *Règlement de zonage* ou au présent règlement et où une construction peut être érigée ;
- 6) le terrain destiné à devenir une voie de circulation ;
- 7) l'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation ;
- 8) une opération cadastrale portant sur des terrains utilisés à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou tout autre usage sous l'égide de la Municipalité du Canton de Gore ;
- 9) l'identification cadastrale de parcelles pour des fins publiques.

## **23. Règles de calcul de la contribution**

La valeur du site est considérée à la date de réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Cette valeur est établie aux frais du propriétaire par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité.

Toutefois, cette valeur peut être établie par l'utilisation du rôle d'évaluation lorsque le terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date de réception du plan relatif à l'opération cadastrale, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Sa valeur est alors le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F.-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou une partie d'une telle unité, les deux alinéas précédents s'appliquent.

Un crédit en pourcentage de la contribution doit être accordé à un propriétaire pour toute cession ou pour tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale portant sur tout ou partie du site compris dans le plan.

### **23.1 Frais d'enregistrement d'un terrain cédé à des fins de parcs, terrain de jeux ou espace naturel**

**Les frais d'enregistrement d'un contrat notarié concernant un terrain cédé à des fins de parc, terrain de jeux ou espace naturel sont à la charge du propriétaire du terrain.**

## **23.2 Report de contribution**

Dans le cas où une opération cadastrale est requise, non pas pour des fins de construction, mais pour des fins de garantie financière ou s'il s'agit d'une opération cadastrale requise pour l'identification d'un lot résiduel, le propriétaire peut convenir avec la municipalité d'un report de la contribution relative aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces verts.

Le requérant qui demande la dispense convient avec la municipalité du report en signant une entente. Dans le cas d'une telle entente, la réglementation en vigueur lors de la demande de permis pour une opération cadastrale subséquente s'applique à la contribution exigible. La contribution est alors exigible selon que la demande d'opération cadastrale vise tout ou une partie du lot bénéficiant de report de contribution, et ce, jusqu'à ce que la totalité de la contribution relative à ce lot ait été effectuée.

Toutefois, si le propriétaire fait une demande pour un permis de construction pour le lot résiduel, la contribution est alors exigible avant l'émission du permis de construction pour l'ensemble du lot résiduel ayant fait l'objet d'une entente. Constitue un lot résiduel, aux fins du présent article, le lot qui n'est pas destiné à la construction, mais qui doit faire l'objet d'une opération cadastrale distincte en raison de la création d'un autre lot et de la publication des droits au registre foncier.

## **24. Obligation d'opération cadastrale**

Avant d'être cédée à la Municipalité, la superficie de terrain, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale.

## **25. Emplacements au plan d'urbanisme**

Lorsqu'applicable, la localisation de tout parc, terrain de jeux, espace naturel ou sentier récréatif doit être conforme aux emplacements projetés au plan d'urbanisme.

Ainsi, lorsqu'un terrain est identifié au plan d'urbanisme pour fins de parc, d'espace vert ou de sentier récréatif, ledit parc, espace vert ou sentier récréatif est jugé essentiel au réseau quoique sa localisation puisse être légèrement modifiée.



---

## CHAPITRE 3 RUES ET TERRAINS

---

### SECTION 3.1 – NORMES APPLICABLES AU TRACÉ DES RUES

#### 26. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux rues privées et publiques.

Les rues publiques ou privées existantes au 2 avril 2008 sont considérées comme étant conformes au présent règlement.

#### 27. Restriction à l'ouverture de rues

À l'intérieur des zones rurales de conservation (RU), la planification et le lotissement d'une nouvelle rue privée, incluant le prolongement ou le bouclage d'une rue privée existante, sont interdits.

#### 28. Règle de calcul

À moins d'indication contraire ou à moins que le sens ne le suggère autrement, toute mesure (distance, rayon de courbure, angles d'intersection) doit être calculée à partir de la ligne médiane des rues.

#### 29. Concordance au plan d'urbanisme

Lorsqu'applicable, le tracé des rues doit être conforme au tracé projeté prévu au Règlement du plan d'urbanisme.

Ainsi, lorsqu'une rue proposée apparaît au plan d'urbanisme comme rue projetée, ladite rue est jugée essentielle au bon fonctionnement du réseau quoique son tracé puisse être légèrement modifié lors de l'étude de détail du tracé ou lors de la préparation du plan image.

#### 30. Tracé des rues

Le tracé des rues doit suivre la topographie naturelle du terrain et éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

En général, le tracé des rues doit contourner les sommets de montagne, boisés, bosquets, rangées d'arbres et tout site naturel d'intérêt pour emprunter en priorité les espaces déboisés.

Des mesures doivent être prises pour éviter le transport des sédiments dans les lacs et les cours d'eau.

L'emprise de rue projetée comprend des surlargeurs nécessaires pour assurer une reprise de la végétation dans les pentes créées de part et d'autre de la chaussée, des accotements et fossés de drainage **conformément aux règlements de la Municipalité en vigueur**.

Le projet doit prévoir l'accessibilité au site en tout temps par les services d'urgence ou d'utilité publique.

#### 31. Pente des rues

La pente de toute rue ne doit pas être inférieure à 0,5 % ni supérieure à 15 %.

La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 %.

La pente d'une rue, dans un rayon de 30 m d'une intersection, ne doit pas dépasser 5 % et cela pour les 2 rues formant l'intersection.

### 32. Emprise des rues

L'emprise minimale de toute nouvelle rue doit être de 20 m. Les rues existantes ayant une emprise de 15 m et plus avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées comme étant conformes au présent règlement.

La largeur maximale d'emprise pour un chemin forestier est de 12 m. Dans le cas où l'emprise du chemin est utilisée comme aire d'empilement, la largeur maximale de l'emprise autorisée est de 20 m.

### 33. Virages, angles d'intersection et visibilité

Les intersections et les virages doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1) une intersection doit être à angle droit ; dans le cas où les caractéristiques physiques ne le permettent pas, une intersection peut être à un angle variant entre 70° et 105° ;
- 2) l'alignement de l'intersection doit être maintenu sur une distance minimale de 30 m à partir de la limite de l'emprise ;
- 3) il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de 185 m ni du côté extérieur de celle dont le rayon extérieur est de moins de 120 m ;
- 4) il ne doit pas y avoir de courbe de rayon intérieur inférieur à 92 m à moins de 32 m d'une intersection ;
- 5) sur une même rue, la distance centre à centre entre 2 intersections doit être d'un minimum de 75 m ;
- 6) le rayon minimal de toute courbe doit être de 30 m.

### 34. Distance minimale entre une rue projetée et une intersection de rue existante

La distance minimale entre une rue projetée et une intersection de rue existante avant le 4 février 2008 située en bordure d'une route provinciale doit être de 450 m.

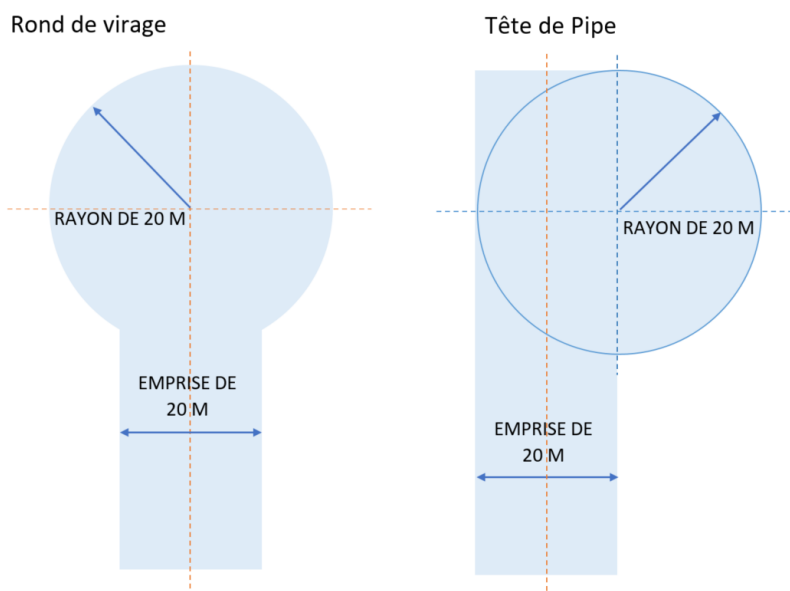
### 35. Rue en « cul-de-sac »

Règle générale, tout cul-de-sac devra être évité. Toutefois, on pourra l'employer lorsqu'il s'avérera une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue. Tout cul-de-sac devra se terminer par un cercle de virage (en forme de rond ou en « tête de pipe ») d'un rayon de 20 m n'ayant aucun aménagement au centre (voir la figure 1). Le rayon existant de 15 m avant l'entrée en vigueur du présent règlement est considéré comme étant conforme au présent règlement. Tout « T de virage » aménagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement est considéré comme étant conforme au présent règlement.

De façon générale, les ronds de virage sont priorisés.

Figure 1 :

## Aménagement d'un cercle de virage pour une rue en « cul-de-sac »



S'il s'agit d'un cul-de-sac temporaire, les mêmes dimensions doivent être respectées même si le cul-de-sac se déplace ou s'abroge au prolongement de la rue.

### 36. Distance entre une rue, un lac et un cours d'eau

Une distance minimale de 75 m doit être respectée entre une rue et un lac ou un cours d'eau. Cette distance de 75 m est calculée à partir de la limite d'emprise de la rue et la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans le cas d'un chemin forestier, la distance établie au premier alinéa peut être réduite à 60 m.

La distance établie au premier alinéa ne s'applique pas pour tout projet de parachèvement d'un réseau de voies de circulation permettant l'accès à un plan d'eau ou la traversée d'un cours d'eau. Dans ce dernier cas, une distance minimale de 300 m est prévue entre 2 traverses d'un cours d'eau.

## SECTION 3.2 – NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS

### 37. Dispositions générales

De façon générale, les lignes latérales des terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue.

Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains, de dégager des perspectives et d'assurer un meilleur ensoleillement et une économie d'énergie, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rues.

Les terres du domaine public sont exemptées de l'application des normes minimales du présent règlement, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

Dans la mesure du possible, la profondeur minimale d'un îlot doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées de lots adossés et ainsi éviter tout lot transversal.

### 38. Dimensions et superficie des lots

La superficie minimale et les dimensions minimales des lots sont prescrites à la grille des spécifications des usages et des normes jointe au *Règlement de zonage*.

### 39. Dimensions et superficie des lots dans l'aire de confinement du cerf de Virginie

Malgré toute disposition contraire, la superficie minimale d'un lot à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie identifiée au *Règlement sur le plan d'urbanisme* est fixée à 40 000 m<sup>2</sup>. La largeur minimale est fixée à 150 m.

### 40. Largeur minimale le long de la route 329

Toute nouvelle opération cadastrale concernant un terrain situé en bordure de la route 329 doit avoir une largeur minimale de 100 m. Si la norme à la grille des spécifications est supérieure à 100 m, la disposition la plus restrictive s'applique.

### 41. Largeur minimale d'un lot non desservi situé dans une courbe

Lorsqu'un lot se situe sur la ligne extérieure (convexe) d'une courbe de rue, sa largeur minimale à la ligne de rue peut être réduite selon ce qui suit :

1. Pour une courbe dont le rayon est inférieur à 30 mètres, la ligne de rue peut être réduite d'un maximum de 40 % de celle prescrite à la grille des usages et des normes du règlement de zonage en vigueur pourvu que la superficie du lot soit conforme à la superficie minimale prescrite. Toutefois, la largeur du lot mesurée sur la ligne de rue ne doit jamais être moindre que 45 m.

*Formule : Ligne avant réduite = ligne avant – (ligne avant x 40 %) ≥ 45 m*

2. Pour une courbe dont le rayon est entre 30 et 100 mètres, la ligne de rue peut être réduite d'un maximum de 20 % de celle prescrite à la grille des usages et des normes du règlement de zonage en vigueur pourvu que la superficie du lot soit conforme à la superficie minimale prescrite. Toutefois, la largeur du lot mesurée sur la ligne de rue ne doit jamais être moindre que 45 m.

*Formule : Ligne avant réduite = ligne avant – (ligne avant x 20 %) ≥ 45 m*

3. Pour une courbe dont le rayon est égal ou supérieur à 100 m, aucune réduction de la ligne avant n'est permise.

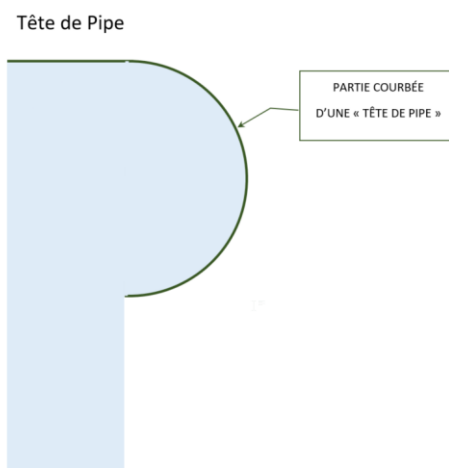
Lorsqu'un lot se situe sur la ligne intérieure (concave) d'une courbe de rue, aucune réduction de la ligne avant n'est permise.

#### 41.1 Largeur minimale d'un lot non desservi situé dans un rond de virage ou la partie courbée d'une « tête de pipe »

La largeur minimale d'un lot non desservi mesurée sur la ligne de rue dans un rond de virage ou dans la partie courbée d'une « tête de pipe » (voir figure 2), peut être réduite jusqu'à un maximum de 50% de celle prescrite à la grille des usages et des normes du règlement de zonage en vigueur pourvu que la superficie du lot soit conforme à la superficie minimale prescrite.

*Formule : Ligne avant réduite = ligne avant x 50 %*

Figure 2



## 42. Largeur minimale d'un lot de forme irrégulière

Toute opération cadastrale relative à un lot irrégulier doit, aux fins d'en assurer la conformité, pouvoir inclure à l'intérieur des limites du lot, un quadrilatère à angles droits, respectant les dimensions minimales relatives à la largeur et à la profondeur d'un terrain telles que prescrites à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

La largeur du quadrilatère à former peut être réduite de 40 % aux fins d'établir la profondeur minimal du lot. Cette réduction n'est toutefois pas applicable en surplus à un lot bénéficiant d'un assouplissement à la largeur minimale prescrite, prévu à l'article 41 et 41.1 de la présente réglementation.

Formule : largeur quadrilatère réduite = Largeur quadrilatère – (largeur quadrilatère x 40 %)

Toutefois, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant ne doit jamais être moindre que 45 m, la superficie minimale du lot doit être respectée.

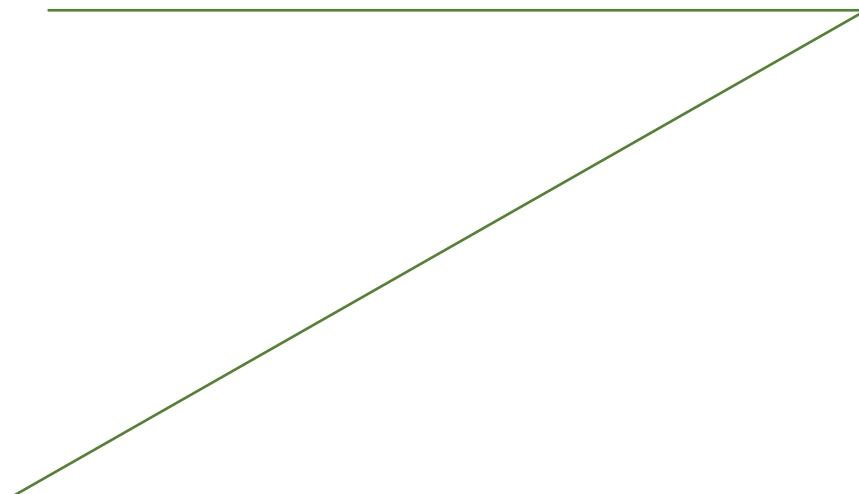
La profondeur du lot ne doit jamais être inférieure à 75 m pour un lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac.

## 43. Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement

Les dispositions du présent règlement de lotissement ne s'appliquent pas :

- 1) aux opérations cadastrales requises pour des fins municipales, publiques ou d'utilité publique, tels les réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de télécommunication, d'électricité ou de câblodistribution ainsi que les rues publiques ou privées, droit de passage ou servitude, à un réseau ou une partie d'un réseau de sentiers de randonnée pédestre, de ski de randonnée ou de motoneige;
- 2) à une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code à une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives (sous réserve des dispositions particulières applicables aux projets intégrés au *Règlement de zonage*) ;
- 3) à une opération cadastrale identifiant une partie d'un terrain nécessitée par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain située exclusivement en-dessous de celui-ci.

Les opérations cadastrales à des fins d'aliénation et dans le but de faire l'objet d'un plan de regroupement avec un terrain adjacent qui sera conforme au présent règlement suivant le plan de regroupement (opération cadastrale). Le plan de regroupement doit être déposé au fonctionnaire désigné lors de la demande de permis.



---

## CHAPITRE 4 DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT

---

### SECTION 4.1 – DROITS ACQUIS

#### 44. Dispositions générales

Est considéré comme un lot dérogatoire, tout lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au présent règlement.

Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si la superficie et les dimensions du lot étaient conformes au règlement en vigueur lors de sa constitution ou créé avant la première réglementation applicable.

#### 45. Agrandissement et modification d'un lot dérogatoire et protégé par droits acquis

Pour les fins du présent article, la modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis correspond à la modification de la longueur de façade et la profondeur d'un lot sans entraîner une modification de la superficie du lot.

Une opération cadastrale qui vise à modifier ou à agrandir un lot dérogatoire protégé par des droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) l'opération cadastrale n'a pas pour effet d'aggraver la situation dérogatoire, tant au niveau de la largeur, la profondeur et de la superficie ;
- 2) l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un lot adjacent ou de rendre les constructions érigées dérogatoires ;

Le cas échéant, un plan de regroupement des lots doit être déposé en même temps que la demande de permis.

### SECTION 4.2 – PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT

#### 46. Terrains bénéficiant de droits acquis ou de privilège à une opération cadastrale

Une opération cadastrale ne peut être refusée à l'égard d'un terrain, qui le jour précédent le 22 mars 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à la date ci-haut applicable, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain ;
- 2) un seul lot de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

#### 47. Dispositions relatives à une opération cadastrale sur un terrain non conforme

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

- 1) à la date du 22 mars 1984, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et ;

- 2) à la date applicable en vertu du paragraphe 1) du premier alinéa du présent article, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, ou protégée, le cas échéant, par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Le présent article s'applique même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

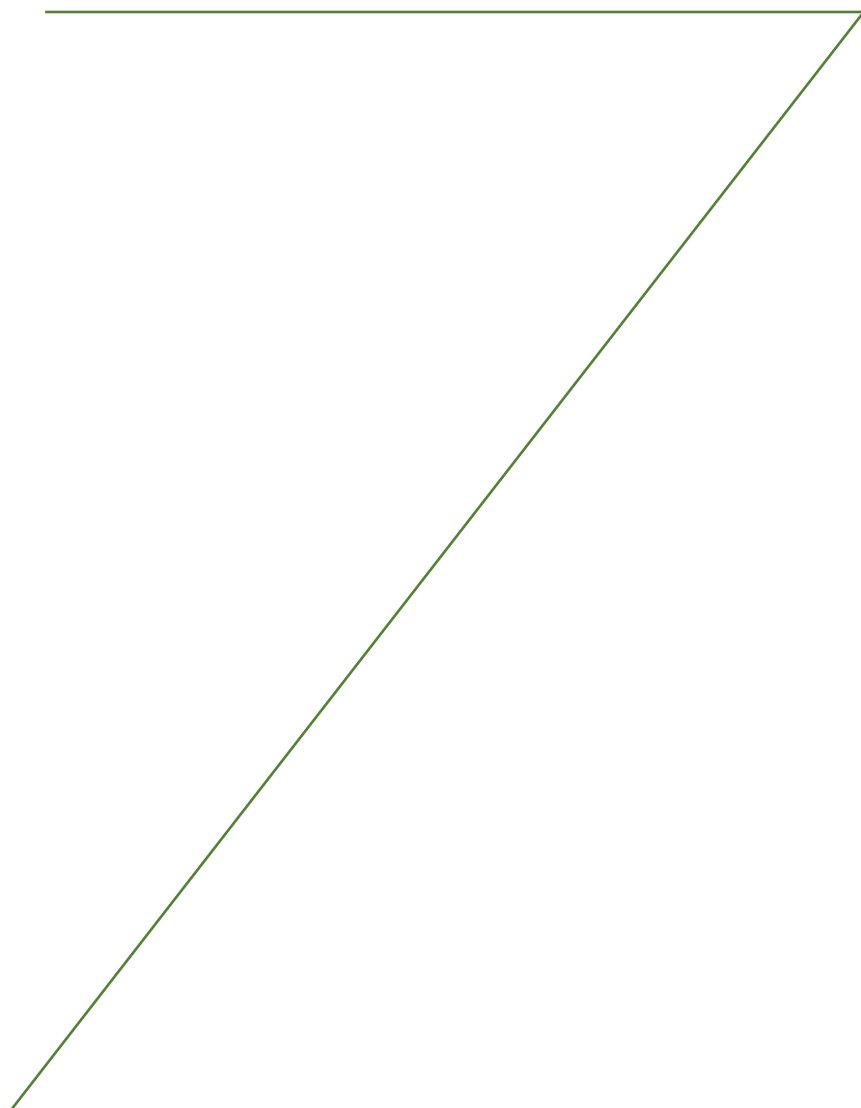
#### **48. Dispositions relatives à une opération cadastrale sur une partie résiduelle d'un terrain non conforme**

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- 1) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation et,
- 2) qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale conformément aux normes en vigueur.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Le présent article s'applique même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.



---

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

---

### SECTION 5.1 – RECOURS ET SANCTIONS

#### 49. Recours

Lorsqu'une personne refuse ou néglige de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement ou à un ordre émis par le fonctionnaire désigné, la municipalité peut adresser à la Cour supérieure une requête conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

- 1) d'ordonner l'arrêt des travaux ou des usages non conformes au présent règlement;
- 2) d'ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'usage ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre solution utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain;
- 3) d'autoriser la Municipalité à effectuer les travaux requis ou la démolition ou la remise en état du terrain, à défaut par le propriétaire du bâtiment ou de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, et à recouvrer du propriétaire les frais encourus au moyen d'une charge contre l'immeuble inscrite à la taxe foncière.

Tout contrevenant est également assujéti en plus des sanctions prévues par le présent règlement, à tous les recours ou sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur dans la municipalité de Canton de Gore.

#### 50. Sanctions

Toute personne qui contrevient **ou ne se conforme pas** à l'une des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excédant pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et à 4000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### 51. Recours de droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

#### 52. Actions pénales

Les sanctions pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par la personne désignée à cette fin dans une résolution du Conseil.



## **SECTION 5.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **53. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.